



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-05-16-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES
74 rue du Lieutenant de Montcabrier
34500 BEZIERS

autorisation temporaire de prélèvement et de rejet d'eau relative au site d'un parc éolien
situé sur le territoire des communes de Montech, Montbartier et Finhan

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, modifié, portant autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société GARONNE- ET-CANAL ÉNERGIES ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES dans sa version finale du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, indiquée par un courriel du 15 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée dans sa version finale du 14 avril 2023 par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que la demande présentée dans sa version finale du 14 avril 2023 par la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, concerne une demande temporaire ;

Considérant que les engagements de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES et les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer les travaux concernés pour limiter les impacts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES, dont le siège social est situé 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, est autorisée temporairement jusqu'à l'achèvement des travaux de construction du parc éolien, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à prélever et rejeter l'eau de fouilles conformément au dossier référencé OC2022_DE002_D82 déposé dans sa version finale en date du 14 avril 2023.

L'autorisation temporaire de prélèvement et de rejet de l'eau de fouilles cesse de produire effet à l'achèvement des travaux de construction du parc éolien.

Article 2 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations nécessaires aux travaux sont exploitées conformément au dossier référencé OC2022_DE002_D82 déposé dans sa version finale en date du 14 avril 2023.

Article 3 : Classement au titre de la loi sur l'eau

L'autorisation temporaire porte sur les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime et Volume Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DECLARATION 20 Puits provisoires Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /An (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	AUTORISATION Volume de prélèvement maximal : 510 000 m ³ Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>AUTORISATION POMPAGE AVEC Q EXHAURE DE 100 m³/h MAXIMUM Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>DECLARATION REJET DE 140 m³/h MAXIMUM</p>

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 4 : Rejet dans les cours d'eau

L'exploitant doit informer au moins quinze jours avant les rejets dans les cours d'eau du Verdier et de la Saudrune les gestionnaires des siphons qui réalimentent ces cours d'eau.

L'exploitant conserve une traçabilité de ces informations et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux

L'exploitant s'assure, en fin de travaux, de la suppression des installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux mais non-nécessaires à l'exploitation du parc éolien.

L'exploitant s'assure également de la remise en état des zones accueillants les éléments précités.

La suppression des éléments aériens et enterrés se fait conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, dans les trois mois qui suivent la fin des travaux un dossier de synthèse reprenant la description de la suppression des installations aériennes et enterrées nécessaires aux travaux.

Article 6 : Avant travaux

Le plan de l'étude d'avant-projet (AVP) est transmis aux services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'inspection des installations classées avant exécution pour validation au minimum deux mois avant les travaux.

Ce plan d'AVP comprend le détail site par site des systèmes de décantation et des modalités de rejet et un planning détaillé des opérations.

Ce plan d'AVP est actualisé en fonction des opérations et transmis de façon régulière aux services de la DDT et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de disposer des conventions de passage avec les propriétaires des parcelles qui sont traversées lors des travaux. L'exploitant tient ces conventions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société exploitante.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie, aux maires de Montech, Montbartier et Finhan, et sera notifiée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES.

Fait à Montauban, le **16 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.